

Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral de l'intérieur

Révision de l'article 116 de la constitution fédérale (article sur les langues)

Rapport d'un groupe de travail du DFI

Date limite: 30 avril 1990

Département fédéral de l'économie publique

Révision partielle de la loi sur le travail

Date limite: 31 mars 1990

26 septembre 1989

Chancellerie fédérale

33145

Initiative populaire fédérale «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 25 août 1989 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement», présentée le 25 août 1989, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

1. Jean Savary, conseiller national, Grand-Clos, 1625 Sâles FR
2. Simeon Bühler, Nationalrat, 7431 Tschappina GR
3. Christian Wanner, Nationalrat, 3254 Messen SO
4. Jean-Pierre Berger, conseiller national, Les Granges, 1557 Dompierre VD
5. John Dupraz, rue du Faubourg 13, 1286 Soral GE
6. Albert Feitknecht, strada Moro, 6582 Pianezzo TI
7. Ernst Graf, Gmeindweg 6, 9410 Heiden AR
8. Hansruedi Hess, Trombergstrasse 50, 5416 Kirchdorf AG
9. Franz Jung, Nationalrat, Oeggensingen, 6274 Eschenbach LU
10. Peter Knüsel, a. Ständerat, Bühlmattstrasse 5, 6045 Meggen LU
11. Josef Kühne, Nationalrat, Sternbergstrasse, 8717 Benken SG
12. Rosmarie Ledermann-Scheurer, Weidweg 133, 3286 Muntelier FR

¹⁾ RS 161.1

13. Jean-Louis Luyet, Ormône, 1965 Savièse VS
 14. Georg Nef, a. Nationalrat, Alpenrose, 9633 Hemberg SG
 15. Werner Peter-Schmid, Läubberg, 8180 Bülach ZH
 16. Rudolf Reichling, Nationalrat, Seestrasse 149, 8712 Stäfa ZH
 17. Paul Rutishauser, Nationalrat, Gutbertshausen, 8583 Götighofen TG
 18. Peter Josef Schallberger, Rotzberg, 6372 Ennetmoos NW
 19. Heinz Schwab, Nationalrat, Ruchwil, 3268 Lobsigen BE
 20. Max W. Tschannen, Musterplatz 30, 3033 Wohlen BE
 21. Walter Willener, Tertre 29, 2012 Auvernier NE.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2° alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union suisse des paysans, Monsieur Melchior Ehrler, directeur, Laurstrasse 10, 5200 Brugg, et publiée dans la Feuille fédérale du 26 septembre 1989.

12 septembre 1989

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

33122

Initiative populaire fédérale «pour une agriculture paysanne compétitive et respectueuse de l'environnement»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 31^{octies} (nouveau)

¹ Les mesures et dispositions de la Confédération en vertu de l'article 31^{bis} visent les tâches suivantes assignées à l'agriculture:

- a. Utiliser et entretenir de manière responsable les bases naturelles de l'existence;
- b. Approvisionner la population en denrées alimentaires de haute qualité;
- c. Maintenir une production agricole assurant l'indépendance du pays;
- d. Contribuer substantiellement à la vie économique et sociale du milieu rural.

² Pour que l'agriculture puisse remplir ces tâches, la Confédération prend en particulier les mesures suivantes:

- a. Elle assure, dans les limites de ses compétences, l'orientation de la recherche, de la vulgarisation et de la formation agricoles, en fonction des tâches assignées à l'agriculture;
- b. Elle veille à ce que les tâches assignées à l'agriculture soient assumées par des exploitations paysannes cultivant le sol, les exceptions n'étant admises que si elles répondent à un intérêt public supérieur;
- c. Elle limite la garde d'animaux de rente aux exploitations disposant d'une propre base fourragère adéquate, les exceptions étant réglées selon lettre b;
- d. Elle favorise une production respectueuse de l'environnement et des animaux, et adaptée aux possibilités d'écoulement, et elle soutient à cette fin les mesures d'entraide professionnelle;
- e. Elle peut prendre des dispositions concernant le recours à des matières auxiliaires et à des modes de production, ainsi que concernant l'admission de nouvelles technologies dans la production végétale et animale;
- f. Elle prend garde à éviter que les prescriptions concernant la production désavantagent l'agriculture du pays face à la concurrence internationale;
- g. Elle fait en sorte qu'un revenu paysan équitable, résultant d'une organisation du travail rationnelle et adaptée aux conditions naturelles de production, puisse être obtenu autant que possible par le prix des produits, ainsi que par l'indemnisation des prestations d'utilité publique;
- h. Elle peut encourager la production de matières premières végétales renouvelables favorisant en particulier l'équilibre écologique par une exploitation judicieuse des ressources indigènes.

³ La Confédération peut engager à ces fins des crédits à affectation spéciale ou des fonds généraux.

Initiative populaire fédérale «transport public gratuit pour les jeunes avec les CFF et les PTT»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 11 septembre 1989 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «transport public gratuit pour les jeunes avec les CFF et les PTT»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «transport public gratuit pour les jeunes avec les CFF et les PTT», présentée le 11 septembre 1989, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Christoph Heer, Langackerstrasse 121, 8704 Herrliberg
 2. Martin Spaar, Stampfenbachstrasse 104, 8006 Zürich
 3. Dave Siegrist, Pilgerstrasse 22, 5405 Dättwil AG
 4. Marc Sturzenegger, Kunzenbadstrasse 5, 4800 Zofingen AG
 5. Joël Oulevey, Obere Mühlemattstrasse 74, 4800 Zofingen AG
 6. Miro Porlezza, Oberbalm, 8331 Auslikon ZH
 7. Andreas Lanz, Hofweg 5, 8620 Wetzikon ZH.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «transport public gratuit pour les jeunes avec les CFF et les PTT» remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

¹⁾ RS 161.1

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Monsieur Christoph Heer, rédacteur en chef «Yeah», Puls-Verlag, Nussbaumstrasse 9, 8003 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 26 septembre 1989.

12 septembre 1989

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

33142

Initiative populaire fédérale
«transport public gratuit pour les jeunes avec les CFF et les PTT»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 26, 2^e et 3^e al. (nouveaux)

² Les jeunes jusqu'à 20 ans révolus, possédant la citoyenneté suisse ou bénéficiant d'une autorisation de séjour ou d'établissement, sont transportés gratuitement par les Chemins de fer fédéraux.

³ La Confédération édicte les dispositions nécessaires.

Art. 36, 5^e et 6^e al. (nouveaux)

⁵ Les jeunes jusqu'à 20 ans révolus, possédant la citoyenneté suisse ou bénéficiant d'une autorisation de séjour ou d'établissement, sont transportés gratuitement sur les cars des PTT.

⁶ La Confédération édicte les dispositions nécessaires.

Admission à la vérification de correcteurs thermomanométriques pour instruments de mesure de quantités de gaz

du 26 septembre 1989

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis le modèle suivant à la vérification. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: MECI, Issoudun (F)



Correcteur thermomanométrique électronique pour compteurs de gaz

Calculatrice

Type: CDN 11 S
Plage d'utilisation
en température ambiante: -10 à 50° C

Capteur de pression

Fabricants:	MECI	Rosemount
Type:	Captonix AP400	G 1151 AP
Etendue de pression:	0.7 à 140 bar	0.9 à 100 bar
Plage d'utilisation en température ambiante:	-10 à 50° C	-10 à 50° C

Capteur de température

Type: Pt 100
Etendue de température: -30 à 60° C

La calculatrice munie du capteur de pression et du capteur de température constitue le correcteur thermomanométrique électronique. Ces trois éléments forment un tout et sont vérifiés comme un appareil unique.

26 septembre 1989

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Sanaro SA, 1896 Vouvry
conditionnement
6 f
28 août 1989 au 1er septembre 1990 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Matthey & Cie SA, 1143 Apples
soudage
12 ho
8 janvier 1990 au 12 janvier 1991 (renouvellement)
- Jaquet Orthopédie SA, 1212 Grand-Lancy 1
production d'instruments chirurgicaux
8 ho
18 septembre 1989 au 19 septembre 1992 (renouvellement)
- Pasta Gala SA, 1110 Morges
emballage
4 f
25 décembre 1989 au 26 décembre 1992 (renouvellement)
- Imprimerie Bron SA, 1001 Lausanne
atelier de presses offset
16 ho
4 décembre 1989 au 5 décembre 1992 (renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- La Plâtrière SA, 1951 Sion
fabrication du plâtre et surveillance des fours de séchage
à Granges-Sierre
14 ho
5 novembre 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail du dimanche (art. 19 LT)

- La Plâtrière SA, 1951 Sion
fabrication du plâtre et surveillance des fours de séchage
à Granges-Sierre
2 ho
5 novembre 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail continu (art. 25 LT)

- Grande Dixence SA, 1951 Sion
usines de pompage d'Arolla et Ferpècle, de Z'mutt et
Staffel
30 ho
31 juillet 1989 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2^e al., LT)

- CIB Centre d'impression de Bussigny SA, 1030 Bussigny
diverses parties d'entreprise
52 ho, 20 f
1^{er} mai 1989 au 2 mai 1992 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1^{er} al., LT)

- LN Industries SA, 1422 Grandson
diverses parties d'entreprise
16 ho, 10 f
22 janvier 1990 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art.17, 2^e al., et 24, 2^e al., LT)

- CIB Centre d'impression de Bussigny SA, 1030 Bussigny
diverses parties d'entreprise
97 ho
1^{er} mai 1989 au 2 mai 1992 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT.
- LN Industries SA, 1422 Grandson
atelier des fours à recuire
10 ho
21 janvier 1990 au 23 janvier 1993 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2^e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

26 septembre 1989

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune du Bémont JU, rationalisation de bâtiment les
Communances Dessus,
Projet-n° JU250
- Commune de la Brévine NE, rationalisation de bâtiment
aux Brazels,
Projet-n° NE1012
- Commune du Chalais VS, réfection du bisse de Vercorin,
1ère partie,
Projet-n° VS3488RE01
- Commune des Troistorrents VS, bâtiment alpestre
Champarin,
Projet-n° VS3322
- Commune du Val d'Illiez VS, bâtiment alpestre Bettelien,
Projet-n° VS3426
- Commune du Val d'Illiez VS, bâtiment alpestre
Les Champeys,
Projet-n° VS3369
- Commune de Prez-vers-Siviriez FR, aménagement des accès
aux fermes, 2ème étape,
Projet-n° FR1477-2
- Commune d'Attalens FR, chemin d'accès à la ferme
Les Buchiller,
Projet-n° FR3270
- Commune du Pâquier NE, fumière et fosse à purin au Coty,
Projet-n° NE1085
- Commune du Châtelard FR, chemin d'accès, 3ème étape :
Longequeue, La Motta, Grand-Fontaine, La Molleyre,
Projet-n° FR1481-3
- Commune des Orsières VS, bâtiment alpestres
La Léchère-Dessus,
Projet-n° VS3335
- Commune du Val d'Illiez VS, électrification En l'Au,
Projet-n° VS3493

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi

fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tel. 031 61 26 55).

26 septembre 1989

Service fédéral des
améliorations foncières

Concession octroyée à Téléclub (Concession Téléclub)

du 23 août 1989

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 18 décembre 1987¹⁾ sur la radiodiffusion par satellite (AFsat);

accorde à Téléclub SA, Flüelastrasse 7, 8048 Zurich, la concession suivante:

I. Généralités

Article premier Objet de la concession

Téléclub SA est autorisé à diffuser sur le plan international un programme de télévision à l'abonnement transmis par satellite.

Art. 2 Objectifs

Dans le cadre de sa mission de programme, Téléclub SA doit contribuer

- a. Au développement culturel ainsi qu'au divertissement des téléspectateurs;
- b. A l'encouragement de la production cinématographique européenne et suisse en particulier;
- c. Au rayonnement de la Suisse à l'étranger.

II. Programme

Art. 3 Régime de la diffusion

¹ Téléclub SA diffuse, sous forme codée, un programme de télévision à l'abonnement constitué surtout de longs métrages, y compris de séries.

² A titre complémentaire, il peut diffuser en clair des émissions destinées à un public international, qui mettent l'accent sur le cinéma ou, plus généralement, sur des activités culturelles.

³ Sont illicites

- a. Les réalisations visant à la formation de l'opinion politique en Suisse;
- b. La retransmission de manifestations sportives;
- c. Les comptes rendus d'actualité sur des événements survenus en Suisse, sauf s'ils ont trait au cinéma ou, plus généralement, à des activités culturelles.

⁴ Au moins 75 pour cent du temps d'émission quotidien et au moins 75 pour cent de la période de diffusion principale (entre 18 h. 30 et 22 h.) sont réservés au programme de télévision selon le 1^{er} alinéa.

¹⁾ RS 784.402

Art. 4 Encouragement de la production cinématographique européenne et suisse

¹ La majorité des longs métrages doit, dans la mesure du possible, être d'origine européenne.

² Téléclub SA est tenu

- a. De diffuser, dans le cadre du programme de télévision à l'abonnement, au moins un long métrage de fiction suisse tous les deux mois (moyenne annuelle);
- b. D'inscrire chaque mois au programme au moins un film d'art et d'essai, un documentaire ou un court métrage suisses;
- c. De contribuer à l'information du public sur le cinéma suisse.

³ Au moins 4 pour cent des recettes obtenues en Suisse par la télévision à l'abonnement sera consacré à l'encouragement de la production cinématographique suisse. Un quart de ce montant sera versé chaque année à une organisation de promotion du cinéma, désignée par le Département fédéral de l'intérieur (ci-après DFI), après entente avec le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (ci-après département). Le solde servira à l'achat, à la production et à la coproduction de films suisses.

⁴ Pour l'achat, la production et la coproduction de films suisses au moyen des recettes définies au 3^e alinéa, Téléclub SA doit conclure un accord-cadre avec les associations cinématographiques suisses. Cet accord doit être approuvé par le département, après entente avec le DFI.

⁵ Les fonds d'encouragement prévus aux 3^e et 4^e alinéas qui n'ont pas été attribués six mois après la fin de l'exercice annuel sont versés sur un compte bloqué. Au besoin, le DFI décide de leur utilisation, après entente avec le département.

Art. 5 Contrats d'exclusivité

¹ Sont interdites les conventions et les pratiques commerciales qui excluent la diffusion de longs métrages par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR).

² Est soumise à l'approbation de la SSR l'acquisition des droits de retransmission d'événements d'actualité qui ont lieu en Suisse et qui intéressent une région linguistique particulière ou l'ensemble du pays.

Art. 6 Exploitation de longs métrages

La diffusion des longs métrages présentés pour la première fois en Suisse se conformera en principe à l'ordre suivant: salles de cinéma – cassettes vidéo – télévision par abonnement – télévision. Un délai de protection de douze mois sera généralement observé entre la diffusion dans les salles de cinéma et le passage à la télévision par abonnement.

Art. 7 Collaboration avec d'autres diffuseurs

¹ La reprise d'émissions complètes d'autres diffuseurs doit être approuvée par le département.

² Toute collaboration avec des diffuseurs étrangers est interdite si ces derniers enfreignent le droit international des télécommunications, les principes du droit international en matière de programmation, de publicité ou de parrainage, ou si la collaboration vise à éluder l'AFsat.

Art. 8 Prétentions de tiers

La présente concession n'accorde à aucun tiers le droit d'exiger la diffusion de productions et d'informations déterminées.

Art. 9 Distribution du programme

Téléclub SA est tenu d'offrir son programme à tous les réseaux câblés de Suisse, en appliquant les mêmes conditions financières.

III. Organisation

Art. 10 Forme juridique du diffuseur

¹ Téléclub SA adopte la forme juridique d'une société anonyme selon les articles 620 ss CO¹⁾; son siège est à Zurich.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du département.

Art. 11 Participation suisse majoritaire

Afin de garantir une participation suisse majoritaire, les statuts doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a. Les actions doivent être nominatives;
- b. La transmissibilité des actions sera limitée de manière à assurer que des citoyens suisses ou des personnes morales sous contrôle suisse possèdent au moins la moitié du capital et 60 pour cent des droits de vote;
- c. La répartition du capital et des droits de vote doit ressortir à tout moment du registre des actionnaires;
- d. Le président et la moitié des membres du conseil d'administration ainsi que le président et les deux tiers des membres de la direction doivent être de nationalité suisse.

Art. 12 Règlement interne

Le règlement interne définit notamment les tâches et les responsabilités des organes directeurs de la société, de la direction, de la rédaction et du chef prospecteur en publicité.

¹⁾ RS 220

Art. 13 Organe consultatif pour les questions liées au programme

¹ Téléclub SA crée un organe consultatif et représentatif pour les questions liées au programme; il lui fournit les fonds nécessaires à son fonctionnement.

² Les associations faitières de l'industrie suisse du cinéma et l'Association suisse concessionnaire pour la télévision par abonnement ainsi que la SSR ont le droit d'être représentées au sein de l'organe consultatif.

³ Cet organe surveille et apprécie périodiquement le programme; il donne des conseils à Téléclub SA afin que le programme soit conforme aux objectifs énumérés à l'article 2.

⁴ Téléclub SA doit remettre à l'organe consultatif tous les documents dont ce dernier a besoin pour remplir son mandat.

IV. Financement

Art. 14 Redevances dues par les abonnés

Téléclub SA perçoit une redevance pour la réception de son programme de télévision à l'abonnement.

Art. 15 Publicité

¹ Dans la partie du programme transmise en clair, huit minutes de publicité sont autorisées par heure d'émission; la publicité sera diffusée *pro rata temporis*.

² La publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les médicaments figurant sur les listes A à D de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments est interdite.

³ Toute autre publicité indirecte et payante que celle prévue à l'article 22 de l'AFsat est interdite. Le diffuseur n'est en particulier pas autorisé à accepter des prestations assimilables à de l'argent pour la diffusion de déclarations sur des marchandises ou des services. Il lui est également interdit de se faire promettre de telles prestations en faveur de tiers.

V. Technique et obligation d'exploiter

Art. 16 Canal de transmission et zone de réception

¹ Téléclub SA transmet ses programmes au moyen du répondeur n° 7 du satellite de télécommunications ECS I F-4, situé à la position orbitale géostationnaire de 13° est. Le centre de la zone de réception se trouve au milieu de l'Europe occidentale.

² La convention passée avec l'Entreprise des PTT pour utiliser le répondeur doit respecter les droits existants des autres concessionnaires qui utilisent le canal de transmission.

³ Le département peut approuver un changement de canal de transmission ou de satellite de télécommunication, pour autant que la zone de réception ne s'en trouve pas modifiée sensiblement.

Art. 17 Obligation d'exploiter

¹ L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département.

² La concession est révoquée lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de trois mois.

VI. Surveillance

Art. 18 Obligation de faire rapport.

¹ Dans les trois mois qui suivent l'octroi de la concession, Téléclub SA soumet pour approbation au département, ses statuts ainsi que le règlement relatif aux apports de tiers.

² Dans le même délai, il informera le département sur:

- a. La composition du conseil d'administration, de la direction et de l'organe d'examen des plaintes;
- b. Le règlement interne;
- c. Le règlement régissant l'organe d'examen des plaintes;
- d. Les tarifs et les conditions applicables à la publicité;
- e. La collaboration en matière de programme avec d'autres diffuseurs et des fournisseurs de programmes.

³ Au moins 30 jours à l'avance, Téléclub SA informera le département de toute modification touchant l'un des points énumérés au 2^e alinéa et de tout changement survenu dans la structure des actionnaires, la répartition du capital et les droits de vote.

Art. 19 Comptes et rapport annuels

¹ Téléclub SA présente au département, pour le 30 avril de chaque année, le rapport annuel, le bilan et les comptes.

² Les comptes doivent indiquer les recettes provenant des redevances payées par les abonnés, séparément selon qu'il s'agit de Suisses ou d'étrangers, ainsi que le produit de la publicité et les apports de tiers.

³ Le rapport annuel renseignera sur

- a. L'activité de la société d'exploitation et de ses organes;
- b. L'activité de l'organe d'examen des plaintes;
- c. L'activité de l'organe consultatif pour les questions liées au programme;
- d. La contribution fournie à l'organisation de promotion du cinéma selon l'article 4, 3^e alinéa, et les montants consacrés à l'achat, à la production et à la coproduction de films suisses;

- e. La durée mensuelle totale des émissions et le pourcentage d'émissions diffusées en clair;
- f. Le nombre de longs métrages diffusés et leur répartition par pays d'origine;
- g. Le nom des détenteurs de droits et le nombre de films obtenus chez chacun d'eux;
- h. La date et l'heure de diffusion des longs métrages, des films d'art et d'essai, des documentaires et des courts métrages suisses, ainsi que leur titre, l'année de production, le nom du metteur en scène et du distributeur;
- i. Le nombre d'abonnés en Suisse et à l'étranger;
- k. L'état et l'évolution de la zone de réception du programme;
- l. Le total des minutes de publicité diffusées au cours de l'année et pendant chaque mois;
- m. La liste des commanditaires par pays;
- n. Le résultat des sondages effectués auprès des téléspectateurs;
- o. Le nombre, la fonction et la nationalité des employés.

VII. Dispositions finales

Art. 20 Charges ultérieures

Dans la mesure où l'application du droit international, en particulier de la Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière, et celle de l'AFsat l'exigent, le département peut compléter la présente concession par des charges ultérieures, notamment en ce qui concerne la participation majoritaire suisse au sein de Téléclub SA et l'encouragement de la production cinématographique suisse.

Art. 21 Durée d'application

La concession s'applique jusqu'au 30 avril 1994. Nul ne peut prétendre à son renouvellement.

23 août 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Buser

Décision

approuvant une augmentation des taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement sur l'aéroport de Berne-Belp

du 18 septembre 1989

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne; vu la requête du 28 juin 1989 présentée par l'ALPAR, Flug- und Flugplatzgesellschaft AG, Berne, (complétée par le dossier du 29 août 1989),

décide:

L'augmentation des taxes d'atterrissage, de passagers et de stationnement perçues sur l'aéroport de Berne-Belp est approuvée avec effet au 1^{er} novembre 1989, conformément à la requête présentée.

Justification

La société requérante a besoin de fonds supplémentaires pour compenser le renchérissement intervenu depuis la dernière adaptation tarifaire et faire face aux charges d'exploitation et aux dépenses de capital résultant d'investissements en matière d'équipements (notamment moyens de sauvetage et de lutte contre le feu, engins de déneigement, tondeuses à gazon) et de génie civil (places de stationnement pour avions). La hausse tarifaire, qui s'élève en moyenne à 7,5 pour cent, est donc justifiée.

Voie de droit

En vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à partir de la présente publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

18 septembre 1989

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

33153

¹⁾ RS 748.0

Route nationale N 1
Cantons de Fribourg et de Vaud
Projet général
Rapport établissant l'impact sur l'environnement

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), le rapport d'impact ayant trait au projet général de la N 1 pour le tronçon Yverdon–Avenches (km 93.700 au km 128.300) peut être consulté du 26 septembre au 25 octobre 1989 à l'Office fédéral des routes, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne. Cet office reçoit les intéressés de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 17 heures sur rendez-vous (tél. 031/61 94 31).

26 septembre 1989

Office fédéral des routes

33145

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1989
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.1989
Date	
Data	
Seite	438-458
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 913

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.